N.° 352.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Janvier 1793, l'an second de la République Françoise,

Relatif aux payemens à faire par la Tréſorerie aux Fourniſſeurs des Armées.

Case
folio
FRC
19321
no. 74

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les payemens à faire par la tréſorerie aux fourniſſeurs des armées, aux entrepreneurs d'équipages, régiſſeurs & adminiſtrateurs des étapes, des convois militaires, des ſubſiſtances, de l'habillement des troupes, des hôpitaux, & généralement à tous employés, tant au ſervice de la guerre que de la marine, s'effectueront ſur la production régulière des pièces qui les ordonnent, ſans qu'il ſoit beſoin d'y joindre les certificats exigés par les décrets du 24 juin 1791 & autres loix poſtérieures.

II.

L'exception portée en l'article ci-deſſus, n'aura lieu que

THE NEWBERRY LIBRARY

durant la guerre; elle s'appliquera aux dépenſes de la guerre & de la marine, acquittées depuis le premier janvier 1792.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.